



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société AJAY EUROPE
située Z.I. du Grand Verger à Evron (53600), en vue d'exploiter, après régularisation et
extension du site, des installations de fabrication et de traitement de dérivés iodés

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 27 mai 2016, complétée le 26 février 2018 et le 7 janvier 2021 par la société AJAY EUROPE située Z.I. du Grand Verger à Evron (53600), en vue d'exploiter, après régularisation et extension du site, des installations de fabrication et de traitement de dérivés iodés, et comportant une étude d'impact ;
- VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2021 ;
- VU l'avis des services et instances consultés ;
- VU la décision n°E21000140/53 en date du 28 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Michel Thomas, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à la date échue du 2 novembre 2021 ;
- VU l'information en date du 4 novembre 2021 sur l'existence d'un avis réputé sans observation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique dont la durée est fixée à trente et un jours est ouverte du mardi 4 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00 sur la commune d'Evron, concernant la demande d'autorisation présentée par la société AJAY EUROPE située Z.I. du Grand Verger à Evron (53600), en vue d'exploiter, après régularisation et extension du site, des installations de fabrication et de traitement de dérivés iodés.

Article 2

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter sera déposé à la mairie d'Evron située 4 rue de Hertford à Evron (53600) afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, à titre indicatif :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le samedi de 9h00 à 12h 00.

Elles pourront consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval (53000), aux heures habituelles d'ouverture, à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation »). Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies d'Evron, Neu, Mézangers et Sainte-Gemmes-le-Robert ;
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, en caractères apparents, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 3

M. Michel THOMAS, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie d'Evron, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

→ Mardi 4 janvier 2022	9h00-12h00
→ Mardi 18 janvier 2022	15h00-18h00
→ Samedi 29 janvier 2022	9h00-12h00
→ Jeudi 3 février 2022	14h00-17h00

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie d'Evron, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 4 rue de Hertford – 53600 Evron ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à disposition du public à la mairie d'Evron ;
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « enquête publique société - Ajay Europe à Evron », à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité.

Article 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête déposé à la mairie d'Evron au préfet, le registre d'enquête et les pièces jointes, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité et à la mairie d'Evron, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter éventuellement assortie du respect de prescriptions ou de refus, sera prise par le préfet de la Mayenne.

Article 6

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- Monsieur Régis JULLIOT, responsable du projet
- tél. : 02.43.01.35.35
- adresse mail : julliot.regis@ajay-europe.com

Article 7

Le conseil municipal de chacune des 4 communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9

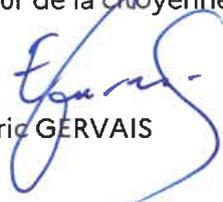
En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux par l'autorité de l'autorité municipale.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires des communes d'Evron, Neau, Mézangers et Sainte-Gemmes-le-Robert, la société Ajay Europe et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Laval, le **-6 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERVAIS